



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

01 04 2022

Date d'affichage :

01 04 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 32

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :

22 dont 3 procurations

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 5

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 08 04 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit avril à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, BRET, DRAGON, GAUDY, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, JAY, LANTHIEZ, MAILLET, MANDELLI, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. DUQUESNOY donne procuration à M. DRAGON

M. LAMY donne procuration à M. JUILLET

M. MASURE donne procuration à M. MAILLET

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, FINELLO, LE CORRE, LEIX, LEROY, MAILLAT, PELOIS, THOMAS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Durée d'amortissement des biens

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R. 2321-1 ;

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Vu la délibération n° CA20201120_7 du Conseil d'Administration du 20 novembre 2020.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Conformément à l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'appliquer les durées d'amortissement suivantes qui s'appliquent aux amortissements pratiqués à compter de l'exercice 2022 :

Biens	Durée d'amortissement	Mode
Logiciels	3 à 5 ans	Linéaire
Agencements et aménagements de terrains	30 ans	Linéaire
Bâtiments	30 à 50 ans	Linéaire
Bâtiments modulaires	25 ans	Linéaire
Constructions - Installations générales	15 ans	Linéaire
Constructions sur sol d'autrui	15 ans	Linéaire
Matériel industriel	5 ans	Linéaire
Outillage industriel	5 ans	Linéaire
Mini-pelles	5 ans	Linéaire
Camion benne PL	10 ans	Linéaire
Véhicule de plus de 7,5 tonnes	10 ans	Linéaire
Tracteur tondo broyeur et remorque	10 ans	Linéaire
Installations générales	15 ans	Linéaire
Matériel de transport	5 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 ans	Linéaire
Mobilier	10 ans	Linéaire
Autres immobilisations corporelles	5 ans	Linéaire

Il est également proposé aux membres du Conseil d'Administration d'appliquer en ce qui concerne :

- les logiciels une durée minimum de 3 ans et une durée maximum de 5 ans ;
- les bâtiments imputés au 2131, une durée minimum de 30 ans et une durée maximum de 50 ans pour chaque bâtiment.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général de la Régie du SDDEA à fixer, pour chaque logiciel et bâtiment, la durée d'amortissement qui devra être comprise entre ces limites.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n° CA20201120_7 du Conseil d'Administration du 20 novembre 2020 ;
- **D'ADOPTER** l'ensemble des propositions de durée d'amortissement détaillées ci-dessus, à compter de l'exercice 2022 ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à fixer, pour chaque logiciel et bâtiment, la durée d'amortissement qui devra être comprise entre les limites précisées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que la délibération restera en vigueur tant qu'il n'en sera pas délibéré autrement ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET
2022.04.14 13:06:35 +0200
Ref:20220412_101010_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.